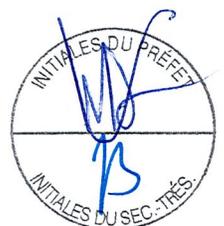


PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT N° 01- 2012

*RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
02-2007 ET RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA JACQUES-
CARTIER*



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

RÈGLEMENT N° 01-2012

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
RÈGLEMENT N° 01-2012
RELATIF À L'ÉVALUATION DES RISQUES
D'INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 - Objet	5
Article 2 - Abrogation du règlement n° 02-2007	6
Article 3 - Adoption partie par partie	6
Article 4 - Aire d'application	6
Article 5 - Définitions	6
SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
Article 6 - Application du règlement	9
Article 7 - Pouvoirs et devoirs de la personne désignée	9
Article 8 - Accès à un cours d'eau	9
Article 9 - Travaux exécutés aux frais d'une personne	10
SECTION 3 DEMANDE DE PERMIS	10
Article 10 - Contenu de la demande	10
Article 11 - Tarification et dépôt de sûreté	11
Article 12 - Émission du permis	11
Article 13 - Durée de validité du permis	12
Article 14 - Avis de fin des travaux	12
SECTION 4 INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU	12
Article 15 - Prohibition générale	12
Article 16 - Travaux non conformes	12
SECTION 5 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE ...	13
Article 17 - Permis requis	13
Article 18 - Entretien d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué.....	13
Article 19 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau.....	13
Article 20 - Type de ponceau.....	14
Article 21 - Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau	14
Article 22 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau.....	15
Article 23 - Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées	16
Article 24 - Ponceaux en parallèle	16
Article 25 - Aménagement d'un passage à gué	16
Article 26 - Localisation d'un passage à gué.....	16
Article 27 - Normes d'aménagement d'un passage à gué.....	17
SECTION 6 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL	18
Article 28 - Permis requis	18
Article 29 - Normes d'aménagement	18
SECTION 7 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE	18
Article 30 - Permis requis	18
Article 31 - Normes d'aménagement	19
Article 32 - Exutoire de drainage souterrain.....	19
Article 33 - Exutoire de drainage de surface	20



SECTION 8 OBSTRUCTIONS	20
Article 34 - Prohibition	20
SECTION 9 DISPOSITIONS FINALES	21
Article 35 - Sanctions pénales	21
Article 36 - Entrée en vigueur	22
ANNEXE A COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU	23
ANNEXE B COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN	25
ANNEXE C TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS	27



ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier s'est vue confiée la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC de La Jacques-Cartier à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté le 21 février 2007 un premier règlement (02-2007) régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire et qu'il estime que ce règlement doit faire l'objet de modifications en vue de lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été soumis aux membres du comité d'aménagement du territoire et d'environnement et que ce dernier recommande au conseil de la MRC de l'adopter;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier ont tous reçu copie de ce projet de règlement au plus tard 2 jours juridiques avant la séance de ce conseil, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par monsieur Jean Laliberté, maire, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 15 février 2012;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Gilbert Thomassin, il est résolu d'adopter le règlement n°01-2012 intitulé « Règlement numéro 01-2012 abrogeant le règlement numéro 02-2007 et régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Jacques-Cartier » et décréter ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à abroger le règlement n° 02-2007 et à adopter de nouvelles règles dans les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

Notes : Règlement 02-2007; adopté le 21 février 2007, entré en vigueur le 23 février 2007, abrogé et remplacé le 21 mars 2012.



Article 2 - Abrogation du règlement n° 02-2007

Le règlement n° 02-2007 ayant pour titre « Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Jacques-Cartier », adopté le 21 février 2007, est abrogé et remplacé par le présent règlement portant le numéro 01-2012.

Article 3 - Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Article 4 - Aire d'application

Le présent règlement s'applique aux cours d'eau situés à l'intérieur du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier tels que définis à l'article 5.

Article 5 - Définitions

«Acte réglementaire» : toute résolution, tout règlement, procès-verbal ou acte d'accord adopté ou homologué par une municipalité, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard.

«Aménagement» : travaux qui consistent à effectuer l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- a) élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- b) effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- c) effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils, à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rend des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

«Autorité compétente» : selon le contexte, la MRC, la municipalité, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.



« **Cote de récurrence (récurrence)** » : les cotes de récurrence correspondent à des élévations et sont associées à des probabilités théoriques d'occurrence de crues. Par exemple, une cote de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau de l'eau atteigne cette cote chaque année.

« **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- I. d'un fossé de voie publique;
- II. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux. »

- III. d'un fossé de drainage qui satisfait à l'ensemble des exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

« **Culée** » : ouvrage situé sur la rive destiné à supporter le poids du tablier d'un pont.

« **Débit** » : volume d'eau écoulé pendant une unité de temps pour une superficie donnée et s'exprimant en litre par seconde par hectare (L/s/ha).

« **Embâcle** » : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

« **Entretien** » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.



«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau souterraine ou de surface dans un cours d'eau, telle que fossé, drain souterrain, égout pluvial ou autre canalisation.

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

«**Ligne des hautes eaux**» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.

«**Loi**» : Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6).

«**Ouvrage aérien, souterrain ou de surface traversant un cours d'eau**» : structure temporaire ou permanente se trouvant, en tout ou en partie, sous ou au-dessus d'un cours d'eau, telle que pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial ou sanitaire.

«**Passage à gué**» : passage aménagé directement sur le littoral d'un cours d'eau et à usage occasionnel et peu fréquent pour la traverse d'un cours d'eau par les animaux et la machinerie agricole et forestière.

«**Personne désignée**» : employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi.

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

«**Rive**» : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation.

«**Radier**» : fondation sur laquelle est édifié un ouvrage (pont, barrage,...).

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.



SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée à cette fin.

Article 7 - Pouvoirs et devoirs de la personne désignée

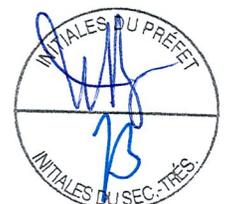
La personne désignée peut :

- a) émettre tout permis requis par le présent règlement pour l'exécution de travaux autorisés ou exigés par ce dernier;
- b) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- c) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- d) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- e) suspendre ou révoquer, sans délais, tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- g) exiger une attestation de conformité à l'effet que les travaux sont conformes aux lois et aux règlements de toute autorité compétente;
- h) exécuter ou faire exécuter tous travaux requis par le présent règlement lorsque le propriétaire est en défaut de les réaliser aux frais de celui-ci.

La personne désignée doit tenir un registre des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement.

Article 8 - Accès à un cours d'eau

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.



Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu à cet article commet une infraction passible des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

Article 9 - Travaux exécutés aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne, sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'une ordonnance d'une cour municipale, de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires d'une personne membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

SECTION 3 DEMANDE DE PERMIS

Article 10 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- b) l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- c) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- d) la description détaillée du projet;
- e) une copie des plans et devis signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;



- f) la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
- g) une étude hydrologique préparée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- h) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- i) toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- j) l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 11 - Tarification et dépôt de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe C.

Dans les cas prévus à cette annexe, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. La demande de paiement final inclut toute les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Article 12 - Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et les renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.



Article 13 - Durée de validité du permis

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou à un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 14 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

SECTION 4 INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU

Article 15 - Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis;
- b) l'intervention a fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis;
- c) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité avec la loi;
- d) l'intervention est autorisée en vertu de la réglementation municipale.

Article 16 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.



À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 35 du présent règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 5 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE

Article 17 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement, modification ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 18 - Entretien d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué

Le propriétaire de l'immeuble où un pont, un ponceau ou un passage à gué est présent doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette infrastructure notamment au printemps ou à la suite de pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer du bon état des structures et des matériaux qui composent le pont, le ponceau ou le passage à gué ainsi que de la stabilité des rives limitrophes et de la voie d'accès. Particulièrement en présence d'érosion, il doit prendre, sans tarder et à ses frais, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement. Un permis n'est pas requis pour effectuer l'entretien d'une traverse.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 19 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Celui-ci doit respecter le drainage naturel du sol et s'assurer de la libre circulation de l'eau et du poisson.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ponts ou de ponceaux.



Article 20 - Type de ponceau

Un ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un conduit présentant une saillie intérieure est prohibée.

Article 21 – Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) le dimensionnement d'un pont ou de toutes autres structures avec culée doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette exigence n'est pas requise pour l'implantation d'une structure légère sans culée qui n'engendre pas d'apport de sédiments et de travaux d'excavation dans la rive du cours d'eau;
- b) le diamètre minimal d'un ponceau doit être au moins égal à la largeur du cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux ou à 300mm au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Dans le cas d'une réduction de l'ouverture d'un ponceau par rapport à la largeur du cours d'eau, son dimensionnement doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne reconnue d'un ordre professionnel compétent en la matière, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes:

- i. le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
 - ii. le pont ou le ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.
- c) des plans et devis signés et scellés par une personne reconnue d'un ordre professionnel compétent en la matière sont requis lorsque le diamètre du ponceau est supérieur à 3,6 mètres;
 - d) malgré ce qui précède, lors de l'installation d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire;



- e) le diamètre minimal d'un ponceau doit être au moins égal ou supérieur à celui d'un autre ponceau situé en amont sur le même cours d'eau et dont le dimensionnement a été établi par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Article 22 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes :

- a) le pont ou le ponceau doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- b) les culées d'un pont doivent être installées à l'extérieur du canal d'écoulement du cours d'eau, à moins qu'il ne soit démontré par des plans et devis signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière que l'installation de culées dans le littoral du cours d'eau ne risque pas de causer une obstruction;
- c) les piliers de pont dans le cours d'eau sont autorisés seulement si ces travaux sont établis par des plans et devis signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- d) le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- e) le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10% du diamètre du ponceau;
- f) les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- g) le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- h) les extrémités du ponceau doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à assurer la pérennité de l'ouvrage et à contrer toute érosion;
- i) En présence d'un habitat du poisson, un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 % sans que cet ouvrage ait fait l'objet de plans et devis signés et scellés par une personne reconnue d'un ordre professionnel compétent en la matière;



- j) la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;
- k) le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau;
- l) le lit du cours d'eau autour des culées et des piliers du pont et à l'entrée et à la sortie du ponceau est stabilisé.

Le croquis à l'annexe A du présent règlement illustre l'installation d'un ponceau.

Article 23 - Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, calculé longitudinalement par rapport au cours d'eau, sauf si l'ouvrage a été justifié par une personne reconnue d'un ordre professionnel compétent en la matière ou s'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres auquel cas, sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par l'autorité compétente.

Article 24 - Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est autorisée dans la mesure où l'aménagement a été recommandé par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière. L'ouvrage doit être installé selon les règles de l'art et les normes en vigueur et être muni d'un orienteur à débris entre chaque ponceau. L'écart entre les ponceaux doit être d'au moins un mètre.

Article 25 - Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles ou forestières peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux et/ou sa machinerie dans un cours d'eau à la condition de respecter les dispositions applicables du présent règlement.

Article 26 - Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- a) dans une section rectiligne et une section étroite du cours d'eau;



- b) sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- c) le plus loin possible des embouchures ou des confluences de cours d'eau.

Article 27 - Normes d'aménagement d'un passage à gué

L'aménagement d'un passage à gué doit respecter les normes suivantes:

1. Pour le littoral :

- a) la traverse du cours d'eau dans le littoral doit être aménagée à angle droit;
- b) le passage à gué pour les animaux doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- c) le passage à gué pour la machinerie agricole et forestière doit être aménagé sur une largeur maximale de 10 mètres;
- d) lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être aménagé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau, être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre, compacté sur une profondeur de 300 mm, et être pourvu d'une membrane géotextile installée sous le coussin de support;
- e) dans tous les cas, l'aménagement du passage à gué ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

2. Pour les accès au cours d'eau :

- a) l'accès doit être aménagé à angle droit;
- b) l'accès doit être aménagé suivant une pente maximale de 1V : 5H;
- c) l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres pour le passage des animaux ou sur une largeur maximale de 10 mètres pour le passage de la machinerie agricole et forestière;
- d) l'accès doit être stabilisé de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue.



SECTION 6 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 28 - Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 10 du présent règlement, des plans et devis signés et scellés par une personne membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention d'un permis prévue en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Les travaux de retalutage des berges et les travaux nécessaires à l'établissement d'une clé d'enrochement et destinés à stabiliser la rive par des techniques de génie végétal ou par le couvert végétal combiné avec de l'enrochement sont exclues du présent article, ces travaux étant assujettis à la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation d'une autorité municipale ou gouvernementale selon le cas.

Article 29 - Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

SECTION 7 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 30 - Permis requis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 10 du présent règlement, des plans et devis signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.



L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 31 - Normes d'aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Article 32 - Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 10 du présent règlement, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du conduit de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau.

Le projet d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé en fonction de principes applicables, notamment au sujet d'une conduite étanche et rigide avec grillage et empierrement de protection à la sortie dans le cours d'eau. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le croquis à l'annexe B du présent règlement illustre l'installation d'un exutoire de drainage souterrain.



Article 33 - Exutoire de drainage de surface

Tout propriétaire d'un immeuble qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 10 du présent règlement, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du conduit de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être situé au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé notamment en assurant un empierrement de protection à la sortie de l'exutoire dans le cours d'eau et la stabilisation des parois du canal et du sol situés sous l'extrémité de celui-ci, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 8 OBSTRUCTIONS

Article 34 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain, de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral à la suite de l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;

- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

La personne désignée peut exiger également que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau. Les dispositions de l'article 28 du présent règlement s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 35 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- a) Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$;
- b) Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 8 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

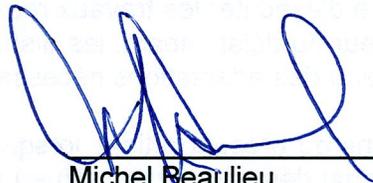
- a) Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$;
- b) Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 36 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SHANNON, CE 21 MARS 2012.

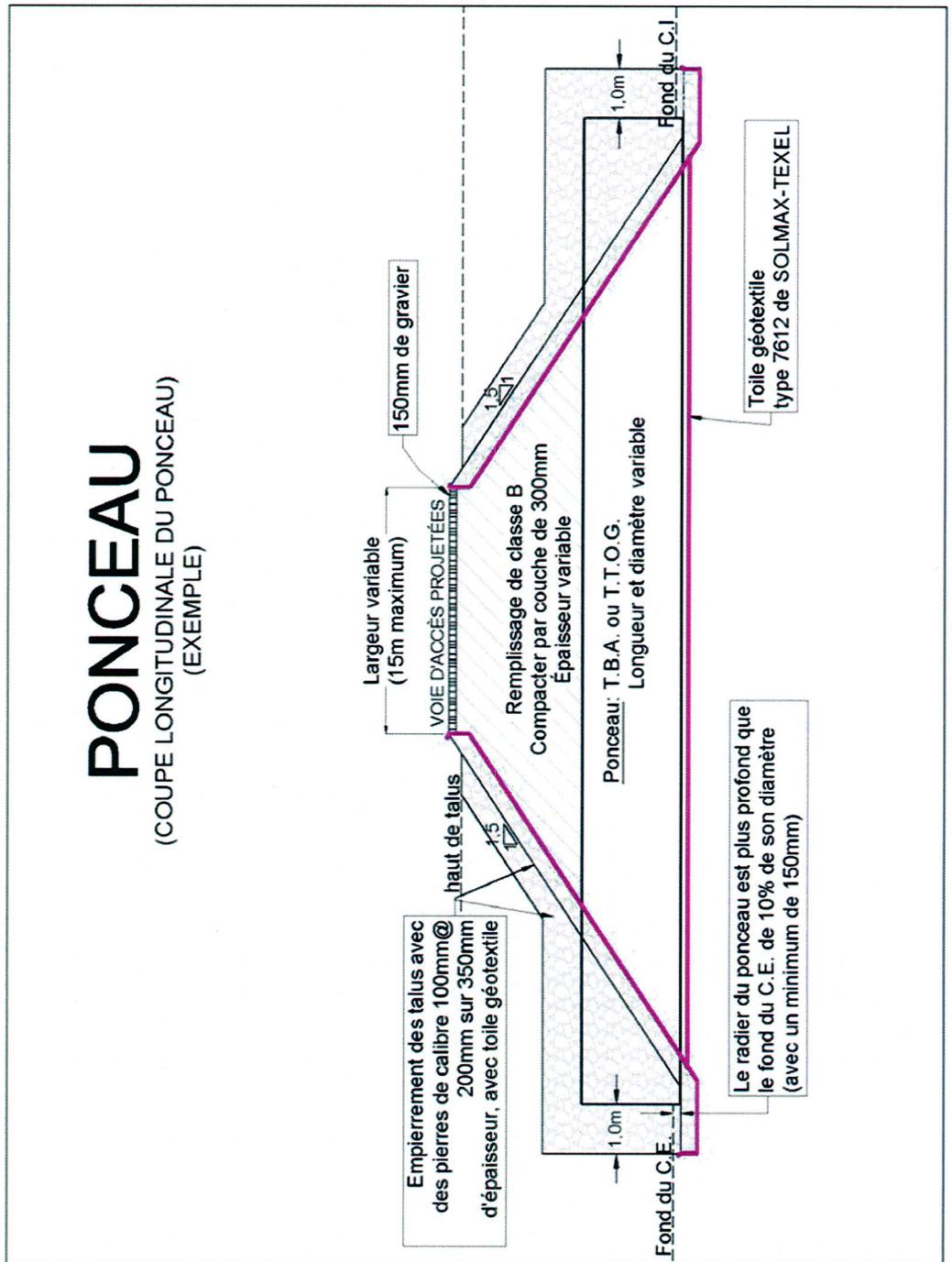


Michel Beaulieu
Préfet suppléant



Francine Breton
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ANNEXE A
COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU





THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5708 SOUTH CAMPUS DRIVE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5708 SOUTH CAMPUS DRIVE

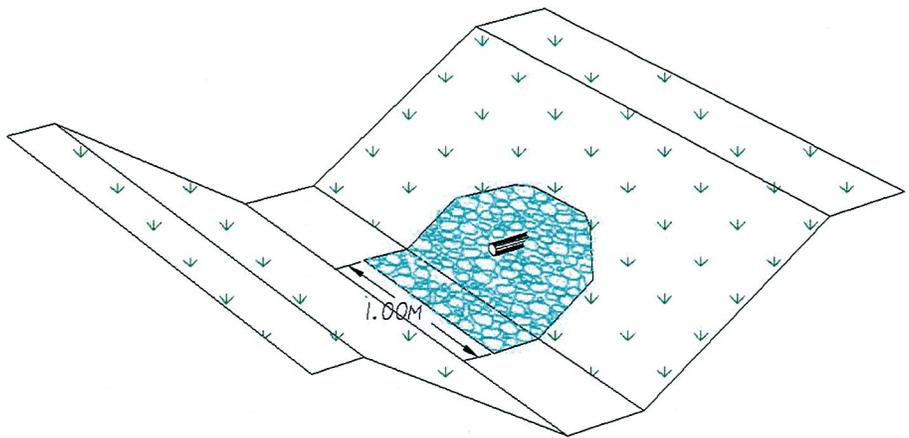


THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5708 SOUTH CAMPUS DRIVE

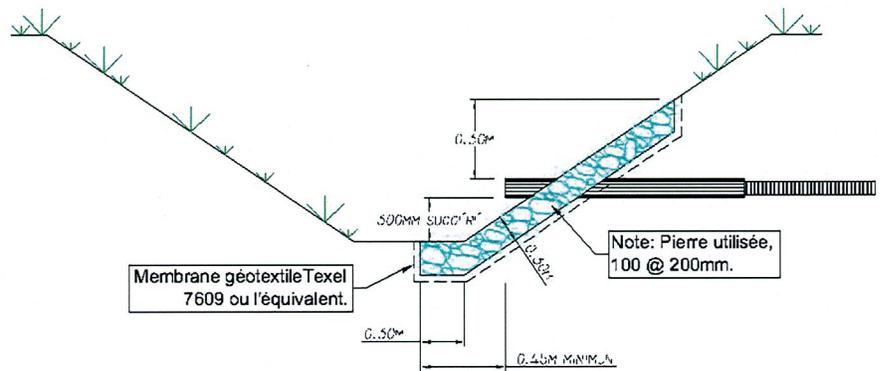
**ANNEXE B
COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE
DE DRAINAGE SOUTERRAIN**

Détail #1: Sortie de drainage souterrain (stabilisation)

Perspective



Coupe transversale



L. DENY INGENIEUR

CHIFFRE F. 200000 P. 10. 110. 400.



1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

(Individual names are listed in the following)

1940

1941



1942

1943



**ANNEXE C
TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS
POUR LES DEMANDES DE PERMIS**

Interventions sur un cours d'eau	Frais	Dépôt¹
Aménagement d'un ou de plusieurs passages à gué compris dans un même projet	50 \$	Aucun
Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel	20 \$	Aucun
Installation d'un ou de plusieurs ponceaux de plus de 3,6 mètres de diamètre ou d'un pont	100 \$	Montant minimal de 1 000\$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximal de 10 000 \$)
Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau	500 \$	
Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau	50 \$	
Remplacement et mise en place d'un ou, dans un même projet, de plusieurs exutoires de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau	10 \$	Aucun
Stabilisation d'un talus dans un littoral	50 \$	Aucun

¹ Lorsqu'un dépôt est requis, un montant minimal est exigé.



